

AP n° 2021-APC-33-IC

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SOCIETE UNION CHAMPAGNE à OGER

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu Le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.A.09.IC du 28 janvier 2020 ;
Vu la demande de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 29 janvier 2020 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2020 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 15 décembre 2020 ;
Vu la réponse de l'exploitant n'apportant pas de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que l'évolution des seuils des rubriques de la nomenclature modifie le régime des installations, passant, d'autorisation à déclaration;

Considérant que la remise en l'état du site doit être encadrée par un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La coopérative vinicole UNION CHAMPAGNE, dont le siège social se situe 7 rue Pasteur à Avize, est autorisée à exploiter des bâtiments de stockage et de remuage de vins de champagne, sur une surface de 94 930 m², sur le territoire de la commune d'Oger, pour un volume total déclaré de 49 980 m³.

Les conditions d'exploitation de l'établissement sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Abrogation

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002.A.09.IC sont abrogés.

Article 3 - Nature des Installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature est défini comme suit :

Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 50 000 m ³	1511-3	DC	49 980 m ³ 41 650 caisses maximum
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 20 000 m ³	1532-3	D	19 500 m ³

Article 4 - Prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1532-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Remise en état du site

Avant abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont enlevées ou dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 - Recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé (ARS), le service départemental d'incendie et de secours, à la DDT – Service urbanisme et au maire de la commune d'Oger.

Notification en sera faite sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la Société Union Champagne, site d'Oger, 7 rue Pasteur, 51190 Avize.

Monsieur le Maire d'Oger procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pour en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne le, **17 FEV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

